

Arrêt

n° 243 628 du 3 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 octobre 2020, par Mme X, qui se déclare de nationalité colombienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution de la décision refusant de proroger son CIRE, datée du 27.5.2020 mais notifiée le 19.10.2020, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27.5.2020 et lui notifié le 19.10.2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 2 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 10 février 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 mars 2018.

1.3. Par un courrier daté du 23 avril 2018, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 août 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 217 708 du 28 février 2019, les décisions querellées ayant été retirées en date du 30 novembre 2018.

1.4. Le 10 janvier 2019, elle a été autorisée au séjour temporaire.

1.5. Le 27 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [R.M.], de nationalité Colombie (sic), invoque son problème de santé, à l'appui de [sa] demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin (sic) de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Colombie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 26.05.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'intéressée est une personne de 86 ans qui présente un lymphome en rémission, elle ne présente pas de récurrence comme l'atteste son spécialiste dans un rapport récent daté de mars 2020.

Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Colombie.

Du point de vue médical donc, sur base des documents fournis par la requérante, le médecin de l'OE conclut que la pathologie, dont souffre la requérante depuis plusieurs années, peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est disponible et accessible au pays d'origine (La Colombie).

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Colombie

De ce point de vue, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Colombie.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980); qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Le fait démontré par le rapport de son médecin spécialiste que la requérante est en rémission et ne présente pas de récurrence de sa maladie constitue un changement radical (sic) et non temporaire. Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) *que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 22.04.2020, a été refusée en date du 27.05.2020 ».

2. Remarque préalable

Par une télécopie adressée au Conseil le 1^{er} novembre 2020, la requérante sollicite que son recours soit traité en Assemblée générale ou à tout le moins en Chambres réunies conformément aux articles 39/11 et 39/12 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à l'impact que pourraient avoir les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 30 septembre 2020 dans les affaires « CPAS de Liège (C-233/19) et CPAS de Seraing (C-402/19) » sur l'arrêt n° 237 408 rendu le 24 juin 2020 en Assemblée générale de ce Conseil.

Une telle demande ne peut être accueillie, cette procédure n'étant nécessaire ni en vue de l'unité de la jurisprudence ni du développement du droit eu égard à la portée de l'arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020, de sorte qu'il y a lieu de traiter le présent recours en juge unique.

3. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2. En termes de requête, la requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« [Elle] n'est pas détenue.

Elle n'ignore pas que votre Conseil s'est prononcé le 24.6.2020 par un arrêt 237.408 rendu en assemblée générale sur la question de l'extrême urgence et a conclu que le recours à cette procédure n'était pas permis à l'encontre de décisions de refus de visa de regroupement familial.

Certains attendus de l'arrêt pourraient donner à penser que cette solution devrait être étendue à toutes les situations dans lesquelles une mesure d'éloignement ou de refoulement n'est pas imminente.

Une telle conclusion serait contraire au droit de l'Union et à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles additionnels.

A cet égard, il convient d'observer à titre liminaire :

- D'une part que, si l'arrêt précité fait référence à la *ratio legis* pour dégager l'interprétation à donner à la notion d'extrême urgence, il ne fait aucune référence aux normes supérieures qui s'imposent à votre juridiction et au législateur, à savoir l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 13 de la Convention ;
- D'autre part que par arrêt 225.986 du 10.9.2019, votre Conseil avait posé à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :
 - o 1. L'indication dans l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, que le recours prévu par cet article est organisé « conformément au droit national » doit-elle être interprétée en ce sens qu'il appartient au seul législateur national de déterminer les modalités de ce recours sans que la juridiction nationale ne soit tenue de vérifier si ces modalités sont conformes au droit à un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?
 - o 2. a) Si la réponse à la première question est négative, le recours prévu par l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 doit-il, pour être effectif au sens de l'article 47 de la Charte, inclure une possibilité d'avoir accès dans tous les cas à une procédure de recours exceptionnelle, menée dans les conditions de l'extrême urgence, lorsque la personne concernée démontre qu'elle a fait preuve de toute la diligence requise et que le respect des délais nécessaires pour mener une procédure ordinaire pourrait entraver le déroulement des études en question ? b) Si la réponse à cette question est négative, la même réponse négative s'impose-t-elle lorsque l'absence de décision dans un délai rapproché risque de faire perdre irrémédiablement une année d'étude à la personne concernée ?
 - o 3. Si la réponse à la deuxième question est positive, sous a) ou sous b), le juge national est-il tenu de privilégier une interprétation de la loi conforme à la finalité de la directive 2016/801 pour aboutir à une solution conforme à l'objectif poursuivi par celle-ci, en acceptant d'examiner selon les conditions de l'extrême urgence une demande de suspension de l'exécution d'une décision visée à l'article 20 de cette directive, alors même que les travaux préparatoires de la loi pourraient indiquer que telle n'était pas l'intention du législateur ?
 - o 4. Si la réponse à la première question est négative, le recours visé à l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 impose-t-il aux Etats membres, pour être conforme à l'article 47 de la Charte, de prévoir que dans certaines circonstances le juge puisse enjoindre à l'autorité de délivrer le visa ?

La procédure à Luxembourg s'est clôturée sans que la Cour n'ait à répondre aux questions, mais le fait que Votre Conseil ait adressé ces questions à la Cour, dans le cadre de l'article 47 de la Charte, indique que la procédure fixée à l'article 39/82 de la loi ne peut être appliquée de manière automatique sans s'interroger sur le caractère effectif du recours dont l'étranger dispose.

[Elle] se réfère, à titre principal, à la jurisprudence de la Cour de Justice rappelée sous le titre « *préjudice grave et difficilement réparable* » (la Cour ne faisant pas de distinction, dans le cadre de l'application de l'article 47 de la Charte, entre la notion de préjudice grave et difficilement réparable et la notion d'urgence). La Cour a encore jugé, dans l'arrêt CPAS de Seraing C-402/19 du 30.9.2020, que :

« 43 En outre, dès lors que le gouvernement belge soutient qu'un recours suspensif de plein droit ne devrait, en tout état de cause, être garanti que contre une décision d'éloignement et non contre une décision de retour, il convient de préciser que la protection juridictionnelle assurée à un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, dont l'exécution est susceptible de l'exposer à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, serait insuffisante si ce ressortissant d'un pays tiers ne disposait pas d'un tel recours suspensif contre cette décision, dès la notification de celle-ci.

44 En effet, d'une part, il résulte de l'article 3, points 3 à 5, de la directive 2008/115 que, par définition, une décision de retour impose ou énonce une obligation, pour le ressortissant d'un pays tiers qu'elle vise, de retourner dans un pays tiers, alors que la notion d'« éloignement » désigne le transfert physique de ce ressortissant d'un pays tiers hors de l'État membre concerné.

45 Partant, même dans un État membre dans lequel, en application de l'article 8, paragraphe 3, de cette directive, un acte distinct ordonnant l'éloignement est adopté postérieurement à la décision de retour, cette décision a, par elle-même, pour effet de s'opposer à ce qu'il soit permis au ressortissant concerné d'un pays tiers de se maintenir temporairement sur le territoire de cet État membre dans l'attente de l'examen de l'argumentation présentée à l'appui du recours introduit contre ladite décision. La réalisation de l'objectif

exposé au point 39 du présent arrêt impose, par conséquent, que soit garantie la suspension de la décision de retour, laquelle ne saurait être valablement suppléée par une suspension de la décision d'éloignement qui pourrait être adoptée par la suite.

46 D'autre part, le lien établi explicitement par le législateur de l'Union entre l'article 9, paragraphe 1, sous b), l'article 13, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/115 montre que cette dernière disposition a notamment pour objet d'offrir des garanties minimales aux ressortissants de pays tiers au cours de toute période durant laquelle l'exécution de l'obligation de retour prononcée à leur égard doit impérativement être reportée.

47 Or, la solution suggérée par le gouvernement belge permettrait, au contraire, aux États membres de n'offrir de telles garanties que dans les cas où, outre la décision de retour, une décision d'éloignement a été adoptée. Ainsi, les autorités compétentes pourraient différer, de manière discrétionnaire, l'octroi de ces garanties en s'abstenant d'adopter une décision d'éloignement.

48 La Cour a, d'ailleurs, précisé, au point 56 de l'arrêt du 19 juin 2018, Gnandi (C-181/16, EU:C:2018:465), que l'obligation de prévoir, dans certains cas, un recours suspensif de plein droit contre une décision de retour s'imposait, a fortiori, à l'égard d'une éventuelle décision d'éloignement, jugeant, ainsi, que cette obligation ne se limitait pas à ce dernier type de décision. »

Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'Homme avait déjà jugé dans l'arrêt S.J. c. Belgique (n°70055/10, 27.02.2014, § 93), que « un ordre de quitter le territoire est une décision administrative exécutoire permettant à l'administration d'en poursuivre l'exécution forcée » et peut « être exécuté à tout moment » à partir de la date butoir qui y est mentionnée (en l'occurrence 30 jours après le 19.10.2020),

Il en résulte qu'[elle] doit bénéficier d'un recours suspensif, bien que ne faisant pas (encore) l'objet d'une décision d'éloignement.

L'incompatibilité de la limitation de la procédure d'extrême urgence aux seules situations d'expulsion imminente est fortement suggérée par la communication de l'affaire H.S « par la Cour européenne des droits de l'Homme (requête n°34000/12). Cette requête avait fait suite à l'arrêt n°90 426 du 2.3.2012 dans lequel votre Conseil avait refusé de constater l'extrême urgence. Le requérant était décédé, à défaut d'être titulaire d'un titre de séjour lui permettant d'avoir accès aux soins dont il avait besoin.

Enfin, l'impossibilité d'agir en extrême urgence dans un cas de figure tel que le cas présent aurait pour conséquence qu'[elle] devrait se tourner vers le juge civil pour violation par l'Etat de son devoir d'organiser une procédure compatible avec les exigences du droit de l'Union et de la Convention. Il n'y aurait en effet, dans ce cas, aucun juge à même de prévenir la réalisation de l'important préjudice qu'[elle] e subit.

A l'heure actuelle, les chances qu'un arrêt de suspension intervienne à bref délai sont inexistantes. Le délai visé à l'article 39/82 §4 de la loi du 15.12.1980 (trente jours pour statuer sur une demande de suspension) n'est pas tenu par Votre Conseil (voir, notamment, l'affaire enrôlée sous le numéro 251.264 qui a donné lieu à un arrêt en extrême urgence n°239.199 du 29.7.2020 préconisant le recours à cette procédure en suspension, mais qui n'est fixée, pour une requête introduite le 30.7.2020, que le 6.11.2020, après 3 rappels au greffe).

Or, la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Afin [de lui] assurer un recours effectif, de nature à offrir le redressement approprié, votre Conseil doit pouvoir se prononcer en extrême urgence. [Elle] ne pourrait obtenir ce redressement par la procédure de suspension ordinaire au vu du préjudice grave et difficilement réparable qui se réalise dès l'exécution de la décision entreprise puisqu'elle [la] plonge dans l'illégalité, et l'expose à une violation des articles 3 de la Convention et 4 de la Charte sur le territoire national.

[Elle] a par ailleurs fait toute diligence puisque la présente requête est introduite dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision entreprise ».

3.3. En l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision n'est assortie d'aucune décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire. La requérante n'est pas détenue.

Le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 237. 408 rendu le 24 juin 2020 en Assemblée générale, il a jugé que :

« 8. L'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire [...].»

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

«§ 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 [...].»

9. L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Des questions préjudicielles posées tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas permis de trancher la question dans un sens ou dans l'autre (v. notamment C.C. arrêt n°141/2018, 18 octobre 2018 - interdiction d'entrée - ; CJUE arrêt X. and X. c. Belgique du 7 mars 2017, X et X c. État belge, aff. c-638/16 PPU, - visas humanitaires - ; ord. De radiation du 24 octobre 2019, aff. C-671/19 et C-672/19, - visas étudiants-). Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question «en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.».

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant :

« 13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit :

« – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi :

« Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement.

Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « *Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire* » (ibid. p.7).

Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

15. Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur.

17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties ».

Au vu du raisonnement ayant donné lieu à la prise de position de l'Assemblée générale du Conseil et des termes utilisés, il n'y a pas lieu de restreindre les enseignements de l'arrêt précité n° 237 408 du 24 juin 2020 du Conseil aux seules décisions de refus de visa, même si l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt

était relative à une telle décision. Ainsi, les termes figurant au point 9. de cet arrêt (« *L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente [...]* » - le Conseil souligne) ou encore au point 14 (« *l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était [...] de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* » - le Conseil souligne) indiquent bien que le Conseil a distingué, d'un côté, les mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, qui peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence et, de l'autre, les décisions autres qui ne peuvent faire l'objet d'une telle demande.

L'arrêt précité du Conseil se prononce bel et bien sur le droit au recours effectif des intéressés lorsqu'il évoque le fait que la procédure ordinaire suffit à rencontrer les exigences du droit au recours effectif (cf. les termes « *En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation* »). L'important est qu'il y ait eu un examen du droit au recours effectif et non que les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et 1^{er} du 7^{ème} Protocole additionnel à celle-ci aient été cités dans l'arrêt dont question plus haut.

S'agissant des questions préjudicielles posées à la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre de l'arrêt du Conseil n° 225 986 du 10 septembre 2019, afférentes à une affaire de refus de visa, elles n'ont, comme l'indique la requérante, pas connu de réponse, dès lors que par ordonnance du 24 octobre 2019, la Cour a radié l'affaire en raison de la perte d'objet du recours, ce que l'Assemblée générale du Conseil a notamment constaté, au point 9 de son arrêt précité, pour conclure qu'il appartenait dans ces circonstances « *à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ». Par son arrêt précité du 24 juin 2020, le Conseil a *de facto* examiné lui-même, dans la mesure du nécessaire, les problématiques sous-jacentes aux questions qui avaient été posées, étant ici observé que la réponse qui aurait été apportée par la Cour à la quatrième question posée n'aurait pas été utile dans le cadre du présent litige dans lequel il ne s'agit pas d'une décision de refus de visa.

S'agissant de l'affaire HS contre Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de laquelle étaient invoqués certes l'article 13 de la CEDH, mais aussi les articles 2 et 3 de la CEDH, il convient de relever qu'elle s'est clôturée par une décision de radiation du rôle, après qu'ait été acté le règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Il ne peut donc en être tiré d'enseignement général quant à la portée à donner à l'article 13 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à se prévaloir d'une absence d'effet suspensif au présent recours dès lors qu'elle ne précise pas concrètement le préjudice, qu'elle qualifie pourtant d'important, qu'elle subirait en raison de ladite absence d'effet suspensif et ce d'autant que contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire, son recours sera traité à bref délai, fut-il supérieur à trente jours. Si toutefois, moyennant une lecture bienveillante de la requête et plus particulièrement du chapitre intitulé « *Préjudice grave et difficilement réparable* », celui-ci résulterait de la privation de droits liés à l'obtention d'un titre de séjour et plus spécifiquement d'une aide financière nécessitée par son état de santé, rien n'empêche encore la requérante de se tourner vers le juge civil comme elle le relève elle-même dans sa requête.

In fine, à supposer qu'il soit question en l'espèce d'une « *carence législative* », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent pour y suppléer dès lors que la Cour Constitutionnelle n'a pas relevé l'inconstitutionnalité de la disposition. S'agissant des considérations tendant, en substance, à démontrer que la loi du 15 décembre 1980, dont l'Assemblée générale du Conseil fait la lecture à la lumière de l'intention du législateur, entrainerait une violation du principe de recours effectif, le Conseil souligne, une nouvelle fois, que cela ne relève pas de sa compétence et, au surplus, qu'il ne peut se prononcer sur le choix du législateur.

Au vu de l'arrêt précité n° 237 408 du 24 juin 2020, dont le Conseil fait siens *mutatis mutandis* les arguments, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence du Conseil et de ce qui précède, il n'y a pas lieu de juger autrement en l'espèce.

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT